



CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame, représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département assume pleinement ses responsabilités pour le recueil, l'évaluation et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Depuis le début de l'année 2020, les flux se sont ralentis, tendance évidemment renforcée par la crise du Covid 19. Le nombre de mineurs à évaluer et mettre à l'abri est actuellement à la baisse ; mais l'imprévisibilité des flux requiert la prudence dans l'évaluation des capacités d'accueil.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin a vu son objectif d'accueil des MNA augmenter par décision du Ministre de la Justice du 2 juillet « fixant pour l'année 2020 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », en application de l'article 48 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

La clé de répartition des MNA par département, jusqu'alors calculée notamment sur la part des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à leur part dans l'ensemble de la population métropolitaine, a été modifiée pour reposer uniquement sur la part de la population du département dans la population française.

Considérant la densité de la population Bas-Rhinoise, pour le Département du Bas-Rhin, l'incidence est à la hausse ; la clé de répartition passe en effet de 1,67% à 1,78% ; le Département du Haut-Rhin connaît une augmentation moindre de 1,15% à 1,18%.

Dans ce contexte, le Département a souhaité reconduire à travers des conventions triennales, le dispositif dédié à la mise à l'abri et à l'évaluation des MNA porté depuis 2014 par l'Association Foyer Notre Dame à travers le SAMI qui a démontré depuis 7 ans son efficacité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de recueil, d'évaluation, d'orientation et de prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA), garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans.

Article 2 : Activités de l'association prises en compte dans le cadre de la convention

Au regard des attentes définies par le Département visant à garantir une prise en charge des MNA conformément au cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Foyer Notre Dame propose un projet de prise en charge globale des MNA recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance et les MNA admis à l'Aide Sociale à l'Enfance à 6 mois de leur majorité.

Les objectifs suivants ont été fixés conjointement :

1. Participer à l'évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité du jeune dans la phase de recueil et d'évaluation approfondie, conformément au référentiel national fixé par l'arrêté interministériel du 20 novembre 2019, puis rédiger et transmettre dans les délais convenus au Service de Protection de l'Enfance le rapport d'évaluation sociale et une proposition d'orientation vers les dispositifs dédiés au regard des besoins particuliers de chaque jeune ; la décision quant à l'orientation préconisée relève du Département. A ce titre, il est convenu que :

- ⇒ Le SAMI vient récupérer au SPE les jeunes que le service décide de mettre à l'abri jusqu'à 18 heures les jours ouvrés
- ⇒ Le SAMI accueille directement sur les places d'urgence les jeunes se déclarant MNA auprès de la police notamment, après 18h, les jours fériés et week-end ; il est sollicité via le Foyer Départemental de l'Enfance qui est en charge de la régulation des places d'urgence dédiées aux MNA. Au matin du premier jour ouvrable, le jeune est amené au Service de Protection de l'Enfance pour un entretien d'évaluation.
- ⇒ Le service précise au SAMI par mail les attendus de l'évaluation :
 - Pour les mises à l'abri de 1 à 5 jours ouvrés : soit aucun doute ne subsiste et le Parquet est immédiatement sollicité (OPP), soit la mise à l'abri permet de poursuivre l'évaluation. Une fiche d'observation est alors complétée, dont les items sont déterminés en concertation selon les situations : éléments confirmant ou infirmant la minorité et isolement, parcours migratoire et notamment date d'entrée sur le territoire national, conditions de vie depuis l'arrivée en France, éléments d'observation recueillis dans le cadre de la mise à l'abri
 - Pour les mises à l'abri au-delà de 5 jours ouvrés : un rapport d'évaluation complet qui accompagnera notamment la demande de tutelle (y compris pour les jeunes accueillis au Réseau d'Accueil solidaire porté par l'AFND) : minorité et isolement, santé, besoins éducatifs du jeune, proposition d'orientation, voire de retour en famille ; ce rapport est également nécessaire pour les jeunes orientés par le dispositif national lorsque ceux-ci transitent par le SAMI (évaluation des besoins primaires, éducatifs, de santé concourant à la définition du projet de prise en charge du jeune)

2. **Assurer une prise en charge globale des Mineurs Non Accompagnés en phase de recueil, d'évaluation approfondie ou encore de mineurs dont la minorité et l'isolement est confirmé quelques mois avant la majorité** ; en s'appuyant sur les partenariats utiles, garantir la prise en compte :
 - des besoins primaires : hébergement, repas
 - des besoins éducatifs : notamment rendez-vous au CIO pour les jeunes accueillis plus d'un mois ; il ne sera pas procédé à l'inscription scolaire si le jeune à vocation à rapidement être accueillis sur un service dédié lequel y pourvoira sur le secteur de résidence du jeune ; recherche d'apprentissage notamment pour anticiper la rentrée scolaire et en tous les cas pour les jeunes qui seront amenés à rester au SAMI jusqu'à leur majorité
 - des besoins de santé : réalisation du bilan de santé dès que possible, y compris pour les mise à l'abri de courte durée
 - des besoins sociaux : carte badgé...
3. **Accompagner les jeunes vers les différentes démarches** qui relèvent de leur situation, notamment la récupération rapide de documents d'identité permettant de finaliser leur évaluation ;
4. **Favoriser la connaissance de la culture** et des procédures administratives du pays d'accueil de ces jeunes à travers des ateliers et séances collectives.
5. Dans la limite de la capacité d'accueil du service, **accompagner les jeunes MNA hébergé à l'hôtel le cas échéant**, sur demande du service.

Article 3 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ;
- à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- **à fournir chaque semaine un état de l'activité** (sous forme de tableau Excel) détaillant pour les MNA pris en charge leur date d'entrée, leur lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité ;
- à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 2, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).
- à rechercher des fonds européens pour l'accueil de ce public migrant.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- **fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires concernant la situation du Mineur- Non Accompagné- notamment la feuille de route qui récapitule les éléments recueillis lors de l'entretien de recueil au service ;**
- **veiller à ce que les démarches administratives relevant de la compétence du Service de Protection de l'Enfance soient engagées et à tenir informé le SAMI (demande de CMU, demande d'OPP....) ;**
- **organiser régulièrement des temps d'échanges** entre les équipes et de concertation sur situation afin d'adapter le projet du jeune et organiser sa mise en œuvre ;
- **coordonner le parcours du jeune ;**
- **apporter une aide financière pour l'accompagnement que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité ;**
- associer l'établissement à un **comité de pilotage trimestriel** concernant les dispositifs dédiés aux Mineurs Non Accompagnés.

Dans la phase de recueil, l'interlocuteur du SAMI est, au sein du Service de Protection de l'Enfance, **l'équipe Mineurs Non Accompagnés** qui assure l'évaluation des jeunes se présentant au service, la coordination du dispositif départemental MNA et l'accompagnement des jeunes ; un travailleur social référent pour chaque mineur est désigné au sein de cette équipe pour son évaluation, puis pour porter le projet d'accompagnement du jeune.

Article 5 : Capacité du service

La capacité d'accueil du service est fixée à 40 places et 2 places d'accueil d'urgence.

Les 2 places d'urgence sont mises à disposition du Département, la nuit et les week-end, pour, une fois le dispositif d'urgence porté par l'établissement Château d'Angleterre saturé, permettre la mise à l'abri d'un jeune recueilli notamment par les forces de l'ordre.

Selon l'évolution des flux d'arrivées, la capacité du service pourrait être revue à la baisse à 30 places ; l'aide financière serait alors reconsidérée sur la base du forfait journalier.

Article 6 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 2 est fixée à **89,41 € par jour et par MNA** pris en charge.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par le Département, seront versées mensuellement, par jeune effectivement accueilli par l'Association, sur présentation de facture.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée à l'Association sur la base d'une dotation annuelle de fonctionnement à hauteur de **1 305 355 €**. La dotation annuelle sera versée par 12ème.

Le financement des deux places d'urgence est inclus dans la dotation tant que la capacité d'accueil n'est pas atteinte (40 places au 31/12/20) ; il fait l'objet d'un paiement sur présentation de la facture au-delà de la capacité d'accueil habituelle.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 ans à compter du 31 décembre 2020 jusqu'au 30 décembre 2023.**

12 mois avant son échéance, le bénéficiaire fournira un bilan et une évaluation complète, qui feront l'objet d'une analyse par le Département.

Article 10 : Renouvellement

Le renouvellement à l'échéance de la présente convention sera conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par le bénéficiaire en application de l'article 9.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par le Département.

Article 11 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président

Antoine BREINING